



Explications sur la révision de l'Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, V2:

L'Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux révisée entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Les modifications étant relativement vastes, nous vous en donnons ci-après un aperçu :

Art. 23e:

L'article 23e, alinéa 1 OLALA contient les dispositions transitoires relatives aux modifications apportées à l'annexe 2.

Les dispositions particulières relatives à la suspension de l'autorisation de l'éthoxyquine (E 324) sont réglées dans l'article 23e, alinéa 2.

Annexe 2:

Les additifs qui se trouvent depuis deux ans dans les sous-groupes « non réévalués » sont supprimés de la liste. Leur autorisation est ainsi retirée. Certaines autorisations ont été modifiées et de nouveaux additifs ont été autorisés. Les détails vous sont donnés dans les trois tableaux suivants :

1. Les autorisations des additifs suivants ont été **retirées**. Ces produits ne peuvent plus être utilisés dans l'alimentation animale, à moins qu'ils soient dorénavant considérés comme matière première.

Attention : Le nouveau « catalogue des matières premières de l'UE », évoqué ci-après, n'a pas encore été formellement repris dans l'Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (annexe 1.4) et fera l'objet d'une consultation ultérieure. Pour des raisons pratiques d'application, il sera toutefois repris sur le site internet www.coaa.agroscope.ch dès le 1^{er} janvier 2018.

N°	Nom de l'additif	Remarque
Conservateurs		
E 201	Sorbate de sodium	dans la liste des matières premières (catalogue UE, n° 11.4.7)
E 203	Sorbate de calcium	dans la liste des matières premières (catalogue UE, n° 11.1.11)
E 214	4-Hydroxybenzoate d'éthyle	
E 215	4-Hydroxybenzoate d'éthyl-sodium	
E 216	4-Hydroxybenzoate de propyle	
E 217	4-Hydroxybenzoate de propyl-sodium	
E 218	4-Hydroxybenzoate de méthyle	
E 219	4-Hydroxybenzoate de méthyl-sodium	
E 222	Bisulfite de sodium	
E 223	Métabisulfite de sodium	
E 237	Formiate de sodium	
E 240	Formaldéhyde	
E 261	Acétate de potassium	
E 283	Propionate de potassium	



E 285	Acide méthylpropionique	
E 325	Lactate de sodium	
E 326	Lactate de potassium	
E 331	Citrates de sodium	dans la liste des matières premières (catalogue UE, n° 11.4.7)
E 332	Citrates de potassium	dans la liste des matières premières (catalogue UE, n° 11.5.5)
E 333	Citrates de calcium	dans la liste des matières premières (catalogue UE, n° 11.1.11)
E 334	Acide L-tartrique	
E 335	L-Tartrates de sodium	dans la liste des matières premières (catalogue UE, n° 11.4.7)
E 336	L-Tartrates de potassium	dans la liste des matières premières (catalogue UE, n° 11.5.5)
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	dans la liste des mat. premières (catalogue UE, n° 11.4.7 ou 11.5.5)
E 507	Acide chlorhydrique	
E 513	Acide sulfurique	
Substances ayant des effets antioxygènes		
E 311	Gallate d'octyle	
E 312	Gallate de dodécyle	
Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants		
E 460(ii)	Poudre de cellulose	dans la liste des matières premières (catalogue UE, n° 7.8.2)
E 400	Acide alginique	
E 402	Alginate de potassium	dans la liste des matières premières (catalogue UE, n° 11.5.5)
E 403	Alginate d'ammonium	dans la liste des matières premières (catalogue UE, n° 11.8.3)
E 404	Alginate de calcium	dans la liste des matières premières (catalogue UE, n° 11.1.1)
E 405	Alginate de propylèneglycol (alginate de 1,2-propanediol)	
E 418	Gomme Gellan	
E 432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	
E 434	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	
E 435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	
E 436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	
E 465	Méthyléthylcellulose	
E 475	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires	
E 480	Acide stéarol-2-lactylique	



E 481	Stéaroyl lactyl-lactate-2- de sodium	
E 482	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	
E 483	Tartrate de stéaryle	
E 486	Dextranes	
E 488	Esters glycérol-polyéthylène-glycoliques d'acides gras du suif	
E 489	Ether de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	
E 491	Monostéarate de sorbitane	
E 492	Tristéarate de sorbitane	
E 494	Monooléate de sorbitane	
E 495	Monopalmitate de sorbitane	
E 496	Polyéthylèneglycol 6000	
E 497	Polymères du polyoxypropylène-polyoxyéthylène (PM 6800-9000)	
E 498	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	
Liants, substances pour le contrôle de la contamination de radionucléides, antiagglomérants et substances destinées à réduire la contamination par les mycotoxines		
E 598	Aluminate de calcium, synthétique	
Correcteurs d'acidité		
E 350(i)	Malate de sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)	
E 450a(i)	Dihydrogèno-diphosphate disodique	dans la liste des matières premières (catalogue UE, n° 11.3.27)
E 507	Acide chlorhydrique	
E 513	Acide sulfurique	
E 525	Hydroxyde de potassium	
E 526	Hydroxyde de calcium	
Additifs d'ensilage		
1k	Benzoate de sodium	
1k	<i>Enterococcus faecium</i> BIO 34	
1k	<i>Lactobacillus salivarius</i> CNCM I-3238/ATCC 11741	
Colorants		
E 142	Vert acide brillant BS (vert lissamine)	pour tous les animaux
E 153	Noir de carbone	Le charbon est dans la liste des matières premières (cat. UE, n° 7.13.1)
E 160e	Bêta-apo-8'-caroténal	
E 161c	Cryptoxanthine	



Composés d'oligo-éléments		
E 1 Fe	Chlorure ferreux, tétrahydraté Citrate ferreux, hexahydraté Lactate ferreux, trihydraté	
E 2 Jod	Iodate de calcium, hexahydraté Iodure de sodium	
E 4 Kupfer	Méthionate de cuivre	
E 5 Mn	Carbonate manganoux, Oxide manganomanganique, Oxide manganique, Sulfate manganoux, tétrahydraté, Phosphate acide de manganèse, trihydraté	
E 6 Zink	Chlorure de zinc, monohydraté, Lactate de zinc, trihydraté Carbonate de zinc	
E 7 Mo	Molybdate d'ammonium	
E 8 Se	Sélénate de sodium	
Acides aminés		
3.1.3	Méthionine de zinc pour bovins, ovins et caprins avec panse fonctionnelle	
3.2.1	L-lysine techniquement pure	
Urée et ses dérivés		
2.1.2	Biuret	pour bovins, ovins et caprins avec panse fonctionnelle
2.1.3	Phosphate d'urée	
2.1.4	Diuréo-isobutane	

2. L'autorisation des additifs suivants a été **modifiée**:

N°	Nom de l'additif	Remarque
Substances ayant des effets antioxygènes		
E 324	Ethoxyquine	Suspension de l'autorisation. Dorénavant, l'éthoxyquine est autorisée pour une durée déterminée pour la conservation de préparations de vitamines définies et pour la farine de poissons.
Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants		
E 401	Alginate de sodium	L'autorisation est limitée aux poissons, animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de denrées alimentaires.
E 406	Agar-Agar	L'autorisation est limitée aux animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de denrées alimentaires.
E 407	Carraghenanes	L'autorisation est limitée aux animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de denrées alimentaires.



Liants, substances pour le contrôle de la contamination de radionucléides, antiagglomérants et substances destinées à réduire la contamination par les mycotoxines		
E 330	Acide citrique	L'additif reste autorisé en tant que conservateur, mais il ne se trouve plus dans le groupe des liants et des antiagglomérants
E 567	Clinoptilolite d'origine volcanique	L'autorisation est limitée aux porcs et à la volaille. L'autorisation pour les lapins a été retirée.
Correcteurs d'acidité		
E 210	Acide benzoïque	L'additif n'est plus autorisé en tant que correcteur d'acidité. Il reste toutefois autorisé en tant « qu'autre additif zootechnique » sous le code 4d210. N.B: L'acide benzoïque est autorisé de manière générique en CH en tant qu'arôme (mais avec une teneur maximale de 125 mg/kg d'aliment complet selon le règlement UE 2017/63).
E 524	Hydroxyde de sodium	Le code est 1j524 au lieu de E 524
Additifs d'ensilage		
1k20602	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 22502, NCIMB 11181, CCM 6226	Nouvelle désignation des souches de microorganismes
1k21008	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30238 et <i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30237	Nouvelle désignation des souches de microorganismes (l'ancienne dénomination était <i>Lactobacillus plantarum</i> MBS-LP-01)
Colorants		
E 160c	Capsanthéine	L'autorisation pour les dindes a été supprimée ¹
Composés d'oligo-éléments		
E 6	Zinc	Les teneurs maximales ont été revues à la baisse et certains composés désignés avec de nouveaux codes (voir ci-après).
3b601	Acétate de zinc, dihydraté	Nouveau code
3b603	Oxyde de zinc	Nouveau code
3b604	Sulfate de zinc, heptahydraté	Nouveau code
3b605	Sulfate de zinc, monohydraté	Nouveau code
3b606	Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Nouveau code

3. Les additifs suivants ont été **nouvellement autorisés** et sont portés dans la liste:

Additifs d'ensilage		
1k20752	<i>Lactobacillus diolivorans</i> DSM 32074	N.B: selon l'autorisation de portée générale de décembre 2017
1k202	Sorbate de potassium	Nouvelle autorisation avec teneur maximale
1k236	Acide formique	Nouvelle autorisation avec teneur maximale

¹ La suppression de l'autorisation pour les dindes est effective mais a été omise dans la version française de l'annexe 2



1k237	Formiate de sodium	Nouvelle autorisation avec teneur maximale
1k301	Benzoate de sodium	Nouvelle autorisation avec teneur maximale
Composés d'oligo-éléments		
3b411	Bilysinate de cuivre	
3b602	Chlorure de zinc, monohydraté (sec)	
3b607	Chélate de zinc et de glycine, hydraté (solide)	
3b611	Chélate de zinc de méthionine (1:2)	
3b613	Bis-lysinate de zinc	
3b813	Selemax 1000/2000 Plexomin SE 2300 Sélénométhionine	

Annexe 4.1

La partie 2 de l'annexe 4.1 (substances dont la mise en circulation et l'utilisation sont limitées ou interdites aux fins de l'alimentation animale) a également été modifiée et se présente comme suit :

Les produits suivants ne doivent pas être utilisés pour la production d'aliments pour animaux de rente, ni mis dans le commerce comme aliments pour animaux de rente, ni utilisés pour alimenter des animaux de rente:

Chanvre ou ses produits dérivés quels qu'en soient la forme ou le type pour les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine. Les semences de chanvre et leurs produits dérivés peuvent être utilisés pour alimenter les autres animaux de rente pour autant que les exigences de l'art. 20, let. a, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants (RS 916.151.1) soient remplies.

Voir nos informations détaillées à ce sujet dans la newsletter.

Annexe 9

Une modification concernant les méthodes d'analyse des dioxines a été reprise.

Annexe 10

En ce qui concerne les produits phytosanitaires, le renvoi à la législation sur les denrées alimentaires a été adapté, car cette législation a été complètement révisée au 1^{er} mai 2017.